



PRÉFECTURE DU CANTAL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE-ALPES
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU CANTAL

ARRETE n° 0751 du 21 juin 2019

Relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Cantal

Le Préfet du CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011, modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.120-1, L.172-1 à 17, L.220-1 et 2, L.221-1 à 5 et R.221-1 ;
- Vu** le code du travail, notamment son article L.4121-1 ;
- Vu** le code de la consommation, livre II et V, dont notamment ses articles L.511-3 et L.511-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4, L.2215-1, L.2222-24, L. 2122-27 et L. 2213-25 ;
- Vu** le code civil, notamment ses articles 1240 et 1241 ;
- Vu** le code de procédure civile, notamment ses articles 808 et 809 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 121-2 et 3, 222-19 à 21 et R. 624-1, R. 625-1 ;
- Vu** le code de procédure pénale notamment son article R. 48-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, L. 253-1, R. 205-1 et R.205-2 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5, L.1421-1, L.1435-7, L.1422-1 à 2, D.1338-1 à 3; et R.1338-4 à 10 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;
- Vu** le décret n°2017-1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 septembre 2008 portant homologation des règlements techniques annexes de production, de contrôle et de certification des semences de certaines espèces;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié par les arrêtés des 10 février 2017 et 13 avril 2018 relatifs aux règles de BCAE ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé visées à l'article D1338-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 portant désignation des organismes contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relatives à l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 avril 2018, valant Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du pré-CAR lors de la séance du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 17 juin 2019 ;

Considérant l'avis du Haut Conseil de la santé publique, en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Considérant l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en date du 18 décembre 2001, relatif à « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambroisie » ;

Considérant les avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- l'analyse de risques relative à l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'élaboration de recommandations de gestion (mars 2017) ;
- l'analyse de risques relative à l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;

Considérant les cartes de répartition des ambrosies publiées par l'Observatoire des ambrosies ;

Considérant que les données épidémiologiques, recueillies en Auvergne-Rhône-Alpes, montrent que selon les secteurs 11 à 21% de la population est allergique aux pollens d'ambroisie en fonction du niveau d'exposition de la population aux pollens de ces espèces ;

Considérant que les symptômes de l'allergie (pollinose) à ces pollens apparaissent pendant la floraison de ces plantes, à savoir durant une période centrée sur les mois d'août et septembre, et qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies présentent un risque pour la santé humaine, pour la biodiversité et pour la production agricole ;

Considérant que les Ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures de soja, maïs, tournesol etc..., difficiles à gérer, pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des coûts supplémentaires de gestion (désherbage, travail du sol, fauche possible avant récolte) ;

Considérant que l'ambroisie prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles,

accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc ;

Considérant que les graines d'ambrosie se disséminent du fait : des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Titre 1. Contexte départemental relatif aux ambrosies

Article 1 : Espèces concernées

Le présent arrêté vise à réglementer la lutte contre **trois espèces de la famille des ambrosies**, l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et trifide (*Ambrosia trifida* L.), espèces nuisibles à la santé humaine, toutes trois identifiées sous le terme "ambrosies".

Article 2 : Présence, implantation et colonisation des ambrosies dans le département

L'évaluation de la situation départementale au regard du risque de prolifération des ambrosies révèle:

- Pour l'**ambrosie à feuilles d'armoise** (*Ambrosia artemisiifolia* L.) : Le département se trouve en **zone de front de colonisation** (entre 10 et 50 communes infestées).
- Pour l'**ambrosie trifide** (*Ambrosia trifida* L.) : Pas d'implantation connue à ce jour sur le département.
- Pour l'**ambrosie à épis lisses** (*Ambrosia psilostachya* DC.) : Pas d'implantation connue à ce jour sur le département.

Titre 2. Obligation de prévention et de lutte contre les ambrosies

Article 3 : Obligations de prévention et de destruction

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus, sur l'ensemble du territoire, dans les conditions définies par le présent arrêté, de :

- **Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie,**
- **Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),**
- **Mener toute action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés.**

L'obligation de lutte et de non dissémination, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière...) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Titre 3. Organisation de la lutte et rôle des différents acteurs

Article 4 : Comité de coordination et plan départemental d'actions

Un **comité de coordination départemental de prévention et de lutte contre les ambroisies**, présidé par le Préfet, et animé par l'ARS, est mis en place et rassemble les différents acteurs locaux.

Le comité de coordination départemental établit et met à jour le **plan d'actions départemental de lutte contre les ambroisies** (en annexe du présent arrêté), définissant les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Article 5 : Implication du grand public

Toute personne observant la présence des ambroisies est encouragée à la signaler à l'aide de la **plateforme nationale dédiée** à cet effet : <http://www.signalement-ambroisie.fr>.

Article 6 : Rôle des collectivités

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambroisies ou susceptibles de l'être **peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux** : élu et personnel technique. Ces référents ambroisie peuvent agir à l'échelle communale ou intercommunale.

Le référent territorial ambroisie a pour mission:

- d'organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- de participer au repérage des foyers d'ambroisie sur les terrains privés et publics ;
- de sensibiliser et d'informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambroisie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- de veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées.
- de gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

Article 7 : Rôle des gestionnaires d'espaces publics et privés, de bords de cours d'eau, de grands linéaires et de réseaux de transport et distribution

Les gestionnaires d'espaces publics ou privés, les gestionnaires des bords de cours d'eau, des voies de circulation (routes départementales et nationales, autoroutes ainsi que des voies ferrées) et des autres types de réseaux de transport et de distribution (électricité, gaz naturel, téléphonie) sont tenus :

- d'informer leurs personnels, ainsi que leurs prestataires (notamment au travers des marchés publics) du risque « ambroisie » et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ce risque ou à défaut le réduire (obligation de sécurité de l'employeur).
- d'inventorier les lieux où sont implantées les ambroisies (Référence année N-1), et ceux où il y a de nouvelles colonisations (année N). Cet inventaire est effectué à une période propice à la détection des plants.
- d'élaborer et de mettre en œuvre un protocole de gestion préventive et curative, qui sera transmis pour information à la préfecture.

Article 8 : Rôle des maîtres d'ouvrage de chantiers publics et privés de travaux

La prévention de la prolifération des ambroisies et leur élimination lors de chantiers publics et privés de travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticipe la gestion de l'ambroisie en incluant une clause dans les marchés de travaux.

Article 9 : Rôle de la profession agricole

Sur les parcelles agricoles, qu'elles soient en culture ou en jachère, la destruction des ambroisies est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite cadastrale des parcelles exploitées (y compris talus, fossés, chemins,...).

Titre 4 : Modalités de lutte

Article 10 : Modalités de lutte préventive

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation, textile, paillage,...).

Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, sont tenus de mettre en place lors de travaux toutes les mesures qui permettent de minimiser les modes de diffusion des semences d'ambrosies par divers vecteurs (terres, gravats, machines agricoles et de chantier). Ils mettent en place des mesures pour éviter le développement de l'ambrosie sur des sols nus (végétalisation finale adaptée, couvre-sols...).

Article 11 : Modalités de lutte curative

La lutte curative consiste à détruire les plants ambrosies et à réduire au maximum leur implantation et leur capacité de prolifération.

La **destruction non chimique** des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres de l'arrachage, du fauchage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, de travail du sol, etc.,... Ces interventions sont réalisées **avant la floraison des plantes** et répétées autant de fois que nécessaire, afin d'empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, elle se fait exclusivement avec des produits homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires, ainsi que les spécificités du contexte local (y compris périmètres de protection des captages et zone naturelle protégées).

Article 12 : Modalités spécifiques aux milieux

Milieu agricole :

Concernant les cultures annuelles, les **moyens à disposition seront conjugués** pour optimiser la lutte :

- **Approche globale** : gestion de la rotation culturale en variant les successions et en évitant les rotations courtes, utilisation de semences conformes aux normes des règles ISTA (Association internationale des essais de semences), surveillance de l'apparition et du développement d'ambrosies de manière systématique,
- **Gestion inter-culturelle** : enherbement des terres à nu, déchaumage doublé croisé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis,
- **Gestion mécanique** : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères dans le respect des BCAE, nettoyage des outils et engins agricoles utilisés pour le travail de la terre et la récolte de cultures infestées,
- **Gestion chimique** : dans les conditions de l'article 11 du présent arrêté.

Bords de cours d'eau :

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces zones, conformément à la réglementation en vigueur sur les Zones Non Traitées (ZNT) et à l'arrêté préfectoral n°2017-770 du 07 juillet 2017 portant identification des points d'eau visés par l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 pour le département du Cantal.

Milieus habités ou urbains :

Il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics est interdit sur les milieux ouverts au public, au titre de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014, susvisée. Les particuliers ont une interdiction générale d'utilisation de ces produits. Dans ces milieux, concernés par de petites infestations, l'arrachage des plants et la couverture des sols sont à privilégier. Il conviendra de porter une attention particulière aux pieds des mangeoires pour oiseaux et vis-à-vis des pratiques d'agraineage¹.

¹ Agraineage : pratique consistant à nourrir des animaux sauvages dans leur environnement.

Article 13 : Gestion des déchets verts

Les plants d'ambrosies, entiers ou morcelés (parties aériennes, souterraines ou graines), provenant de la lutte sont gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination des graines ou de la plante.

Avant floraison, les déchets issus de la tonte, de la fauche et du broyage, sont laissés sur place, compostés ou méthanisés comme des déchets verts habituels. Pour les déchets issus de l'arrachage, compte tenu de la présence possible de graines autour des racines, il est recommandé de les laisser sur place. Il est rappelé qu'il est interdit de brûler les déchets verts, conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental.

Après floraison et ou grenaison, compte tenu du risque de dispersion des pollens et des graines lors du transport ou d'un compostage insuffisamment efficace, ces déchets sont laissés sur place.

Titre 5. Non-respect de la réglementation, recours et application

Article 14 : Dispositions relatives au non-respect de la réglementation

La défaillance des personnes visées par l'article 3 du présent arrêté est caractérisée par un refus de destruction des ambrosies, dont la présence a été dument constatée, conformément aux règles fixées ci-dessus, malgré une demande écrite répétée.

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé, les spécimens appartenant à ces espèces ne peuvent pas, sous quelque forme que ce soit :

- a) Etre introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- b) Etre transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
- c) Etre utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- d) Etre cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- e) Etre achetés, y compris mélangés à d'autres espèces ;

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et de l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire listés à l'article L.1338-4 du Code de la santé publique.

Article 15 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

En ce qui concerne le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand), dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de télé-recours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 16 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'Arrêté préfectoral n°2013-845 du 01 Juillet 2013 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le Cantal est abrogé.

Article 17 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la

forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur interdépartemental des routes, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué militaire départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, le président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, mis en ligne sur internet et adressé aux :

- Président du Conseil Régional
- Président du Conseil Départemental
- Président de l'Association des Maires du Cantal,
- Président de l'Association des Maires Ruraux du Cantal,
- Président de l'Association départementale des communes forestières,
- Présidents des communautés de communes,
- Maires du département,
- Directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT),
- Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Directeur de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF),
- Directeur de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),
- Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- Directeur de la Chambre d'Agriculture du Cantal,
- Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Cantal,
- Directeur de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) du Cantal,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Délégué militaire départemental,
- Commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- Président de la Fédération de pêche du Cantal,
- Président de la Fédération de chasse du Cantal,
- Directeur de l'Office National des Forêts (ONF) du Cantal,
- Office National des Forêts,
- Conservatoire Botanique National du Massif Central,
- Conservatoire des Espaces Naturels,
- Directeur d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes,
- Directeur territorial de la SNCF,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Auvergne Rhône-Alpes,
- Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central (DIR MC),
- Directeur des sociétés d'autoroutes ASF
- Directeur de la Fédération Régionale des Travaux publics (FRTP),
- Directeur de la Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER),
- Directeur de Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
- Directeur d'ENEDIS
- Directeur d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) Cantal,
- Directeur de Gaz Réseau Distribution France (GRDF) Cantal,

Fait à Aurillac, le **21 JUIN 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charbel ABOUD